

# ARGENTINE – CHAUSSURES, TEXTILES ET VÊTEMENTS<sup>1</sup>

(DS56)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles II et VIII du GATT	Établissement du Groupe spécial	25 février 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	25 novembre 1997
Défendeur	Argentine		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	27 mars 1998
			Adoption	22 avril 1998

## 1. MESURE ET PRODUIT EN CAUSE

- **Mesure en cause:** i) Le régime de droits d'importation spécifiques minimaux, connu sous le sigle «DIEM», appliqué par l'Argentine aux textiles et aux vêtements (en vertu duquel les textiles et les vêtements étaient assujettis à un droit *ad valorem* de 35% ou à un droit spécifique minimal, le plus élevé des deux étant retenu) et ii) la taxe pour les services de statistique perçue sur les importations pour financer «les services de statistique offerts aux importateurs, aux exportateurs et au grand public».
- **Produit en cause:** Les textiles et les vêtements importés.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- **Article II du GATT (listes de concessions):** L'Organe d'appel a constaté que la mesure de l'Argentine était de fait incompatible avec l'article II:1 b). Il a estimé que «l'application d'un type de droits différent de celui qui [était] prévu dans la liste d'un Membre [était] incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT dans la mesure où il en résult[ait] que les droits de douane proprement dits qui [étaient] perçus [étaient] plus élevés que ceux qui [étaient] prévus dans la liste de ce Membre». En l'espèce, l'Organe d'appel a conclu que «la structure et la conception du système argentin [étaient] telles que, pour tout DIEM, ..., il [était] toujours possible qu'il existe un «prix seuil» au-dessous duquel l'équivalent *ad valorem* du droit de douane perçu [était] plus élevé que le taux *ad valorem* consolidé de 35%».
- **Article VIII du GATT (redevances et formalités):** L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la taxe de statistique sur les importations était contraire aux obligations qui incombait à l'Argentine au titre de l'article VIII:1 a) «dans la mesure où elle entraîn[ait] des impositions supérieures au coût approximatif des services rendus et aussi parce que cette mesure a[vait] un caractère fiscal». Il a également rejeté l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial avait enfreint les articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends parce qu'il n'avait pas pris en considération les obligations de l'Argentine envers le FMI énoncées dans un «Protocole d'accord» entre l'Argentine et le FMI. L'Organe d'appel a considéré, entre autres, que l'Argentine n'avait pas prouvé qu'il y avait un «conflit insurmontable» entre ce protocole d'accord et l'article VIII du GATT et qu'aucun autre accord international ni protocole d'accord concernant l'OMC et le FMI ne justifiait une conclusion selon laquelle les engagements d'un Membre envers le FMI l'emportaient sur ses obligations au titre de l'article VIII du GATT.

## 3. AUTRES QUESTIONS<sup>2</sup>

- **Droit du Groupe spécial de demander l'avis d'experts (article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends):** L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait agi dans les limites du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en décidant de ne pas accéder à la requête des parties visant à ce qu'il demande l'avis du FMI au sujet de la taxe de statistique de l'Argentine. Il a noté qu'une consultation avec le FMI aurait peut-être été utile, mais que le Groupe spécial n'avait pas fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire en refusant d'engager une telle consultation. (Il a également noté que la seule disposition qui exigeait la tenue de consultations avec le FMI était l'article XV:2 du GATT.)
- **Examen d'une mesure qui a été abrogée:** Le Groupe spécial s'est abstenu d'examiner une mesure abrogée (l'abrogation avait eu lieu après la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial mais avant l'établissement du Groupe spécial) lorsque l'Argentine s'est opposée à ce qu'il procède à cet examen.

<sup>1</sup> Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire : l'évaluation objective (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le mandat (mesure abrogée); la charge de la preuve; la présentation des éléments de preuve.